

REPERTOIRE N°004/GCC**DU 11 FEVRIER 2015**

**DECISION N°004/CC DU 11 FEVRIER 2015 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR MATHIAS KOUSSOU,
CANDIDAT SUPPLEANT DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS,
TENDANT A L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES
SENATEURS DU 13 DECEMBRE 2014 DANS LA COMMUNE DE
LEBAMBA, PROVINCE LA NGOUNIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 27 décembre 2014, sous le n°349/GCC, par laquelle Monsieur Mathias KOUSSOU, demeurant à LEBAMBA, Boîte Postale 71, candidat suppléant du Parti Démocratique Gabonais, ayant pour conseil, Maître Francis NKEA NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014 dans la Commune de LEBAMBA, Province de la NGOUNIE, élection à l'issue de laquelle Messieurs Vincent MOULENGUI BOUKOSSOU et Lucien BOUTIMBA, candidats du Parti Social Démocrate, ont été déclarés élus ;

Vu le mémoire en réplique de Monsieur Vincent MOULENGUI BOUKOSSOU enregistré au Greffe de la Cour le 5 janvier 2015 ;

Vu le mémoire en duplique de Monsieur Mathias KOUSSOU, enregistré au Greffe de la Cour le 08 janvier 2015 ;

Vu le mémoire en réponse de Monsieur Vincent MOULENGUI BOUKOSSOU, enregistré au Greffe de la Cour le 12 janvier 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs, modifiée par la loi n°40/2007 du 11 janvier 2008 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des sénateurs modifiée par la loi n°15/2004 du 6 janvier 2005 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Mathias KOUSSOU, demeurant à LEBAMBA, Boîte Postale 71, candidat suppléant du Parti Démocratique Gabonais, ayant pour conseil, Maître Francis NKEA NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats de l'élection des Sénateurs du 13 décembre 2014 dans la Commune de LEBAMBA, Province de la NGOUNIE, élection à l'issue de laquelle Messieurs Vincent MOULENGUI BOUKOSSOU et Lucien BOUTIMBA, candidats du Parti Social Démocrate, ont été déclarés élus ;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Mathias KOUSSOU allègue que les procurations délivrées par la Commission Départementale Electorale de la LOUESTI-WANO à Messieurs Jacques MADOKA, MIGONGO et Patrick MOUELE, Conseillers du Cercle des Libéraux Réformateurs et à Madame Marie-Claire BOUSSEYI, Conseiller de l'Union Pour la Nouvelle République, l'ont été de manière irrégulière en ce qu'elles ont été établies en l'absence des pièces justificatives permettant leur délivrance, et ce, en violation des dispositions de l'article 99 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, et sous la contrainte exercée sur les mandants par les responsables locaux du Cercle des Libéraux Réformateurs ; que malgré les consignes données aux intéressés de quitter la ville

de LEBAMBA, lesdits mandants y ont été vus le samedi 13 décembre 2014, jour du scrutin ;

3-Considérant qu'en réaction à cette requête, Monsieur Vincent MOULENGUI BOUKOSSOU, candidat du Parti Social Démocrate a, in limine litis, soulevé l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Mathias KOUSSOU, au motif que celle-ci ne contient pas en objet, les noms et prénoms des personnes dont l'élection est contestée ainsi que l'exigent les dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

4-Considérant qu'au fond, Monsieur Vincent MOULENGUI BOUKOSSOU relève, d'une part, que les procurations incriminées ont été régulièrement établies par les autorités habilitées de la Commission Départementale Electorale de la LOUETSI-WANO et, d'autre part, que la loi n'interdit pas la présence des mandants dans la circonscription électorale concernée, le jour du scrutin ; qu'en outre, il remet en cause le procès-verbal d'huissier établi par Maître François MOUNGUENGUI, Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de MOUILA, faisant office d'huissier de justice en l'absence d'une autorisation du Président de ladite juridiction et sans qu'il y ait eu péril en la demeure pour instrumenter le dimanche 14 décembre 2014, jour férié ; qu'enfin, en contraignant les membres de la commission départementale électorale à se déplacer pour constater la présence des mandants à leurs domiciles respectifs, Messieurs Flavien NZENGUI NZOUNDYOU et Mathias KOUSSOU ont commis des actes constitutifs de délits d'atteinte à l'honneur et de violence à leur égard ; qu'il conclut au rejet de la requête présentée par Monsieur Mathias KOUSSOU et sollicite reconventionnellement

leur condamnation à dix ans d'inéligibilité et à l'ouverture des poursuites pénales à leur encontre ;

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Mathias KOUSSOU

5-Considérant que Monsieur Vincent MOULENGUI BOUKOSSOU a, in limine litis, soulevé l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Mathias KOUSSOU au motif que celle-ci ne contient pas, en objet, les noms et prénoms des personnes dont l'élection est contestée ; qu'il explique que c'est dans l'exposé des motifs de la requête que le requérant a fait référence, par ricochet, à Monsieur Vincent MOULENGUI BOUKOSSOU, candidat déclaré élu et à son suppléant, Monsieur Lucien BOUTIMBA, violant ainsi les dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

6-Considérant que l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : "A peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérants, le nom du ou des élus dont l'élection est contestée. Elle doit être signée de son auteur. Les pièces utiles au soutien des moyens doivent être annexées à la requête." ; qu'il résulte de cet énoncé que l'exigence du législateur, lorsqu'il emploie l'expression "doit contenir", porte surtout sur l'existence dans toute requête introductive d'instance des mentions ainsi retenues ; qu'il suit de là que l'emplacement desdites mentions dans la requête, n'obéit pas à un ordonnancement précis ;

7-Considérant qu'il est constant que la requête présentée par Monsieur Mathias KOUSSOU comporte au deuxième paragraphe

de celle-ci les mentions exigées par la loi, quant aux noms et prénoms des élus dont l'élection est contestée, à savoir, Messieurs Vincent MOULENGUI BOUKOSSOU, candidat titulaire et Lucien BOUTIMBA, candidat suppléant ; qu'il convient de déclarer ladite requête recevable en la forme ;

Sur le moyen tiré de la délivrance de procurations irrégulières

8-Considérant que Monsieur Mathias KOUSSOU prétend que les procurations données par Messieurs Jacques MADOKA, MIGONGO et Patrick MOUELE, Conseillers du Cercle des Libéraux Réformateurs dans la Commune de LEBAMBA, ont été délivrées de manière irrégulière en ce qu'elles ont été établies en l'absence de pièces justificatives et ce, en violation des dispositions de l'article 99 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; qu'il explique à ce sujet que les responsables locaux du Cercle des Libéraux Réformateurs ont contraint lesdits Conseillers à donner des procurations avant d'être déportés à MOUILA avec consigne d'y rester jusqu'à la fin des opérations électorales ; que malgré ces consignes, ceux-ci sont revenus à LEBAMBA le soir même du 12 décembre 2014 et y ont été vus le samedi 13 décembre 2014, jour du scrutin ;

9-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 99 de la loi n°7/99 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, les électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la circonscription sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits, et, d'une manière générale, tout citoyen qui

établit que des raisons professionnelles ou familiales le place dans l'impossibilité d'être présent le jour du vote ;

10-Considérant qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées de l'article 99 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, d'une part, que ce sont les électeurs eux-mêmes qui doivent volontairement solliciter l'établissement des procurations ; que, d'autre part, ils doivent produire les pièces qui justifient leur empêchement ;

11-Considérant, qu'il appert de l'instruction, non seulement que les Conseillers concernés ont été contraints par les responsables locaux du Cercle des Libéraux Réformateurs à se rendre à la Commission Départementale Electorale de la LOUETSI-WANO pour requérir la délivrance des procurations en cause, mais aussi que les membres de ladite commission les ont émises sans exiger la production des pièces justificatives, se contentant des simples déclarations des demandeurs, violant ainsi les dispositions précitées de l'article 99 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer ces procurations irrégulières ;

12-Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 2 et 94 de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, l'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques de la Nation ou des collectivités locales selon les principes de la démocratie pluraliste ; que le choix de l'électeur est libre ; que nul ne peut être influencé dans son vote par la contrainte ;

13-Considérant qu'il est constant que les conditions dans lesquelles les procurations jugées irrégulières ont été émises, établissent que la liberté de vote des trois Conseillers, à savoir,

MIGONGO, Jacques MADOKA et Patrick MOUELE a été entravée;

14-Considérant que l'article 130 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements, la Cour Constitutionnelle apprécie librement si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections ;

15-Considérant qu'il est acquis que le collège électoral de la Commune de LEBAMBA comprend 19 Conseillers répartis ainsi qu'il suit : le Parti Démocratique Gabonais 11 Conseillers, le Cercle des Libéraux Réformateurs 4 Conseillers, la coalition formée par l'Union des Forces pour l'Alternance, le Parti Social Démocrate et le Parti Gabonais du Progrès 2 Conseillers et l'Union Pour la Nouvelle République 2 Conseillers; que lors de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014 dans ladite Commune, le candidat du Parti Démocratique Gabonais a obtenu 8 voix et celui du Parti Social Démocrate 11 voix, soit un écart de 3 voix ; que compte tenu du caractère restreint du collège électoral en la matière, les procurations jugées irrégulières, également au nombre de 3, ont exercé une influence déterminante sur les résultats du scrutin ; qu'il échet par conséquent d'annuler ladite élection ;

Sur la demande reconventionnelle de Monsieur Vincent MOULENGUI BOUKOSSOU

16-Considérant que Monsieur Vincent MOULENGUI BOUKOSSOU sollicite, reconventionnellement, la condamnation de Messieurs Flavien NZENGUI NZOUNDOU et Mathias

KOUSSOU à dix ans d'inéligibilité et l'ouverture des poursuites pénales à leur encontre du chef des violences sur les membres de la Commission Départementale Electorale de la LOUETSI-WANO et sur les électeurs ;

17-Considérant que Monsieur Vincent MOULENGUI BOUKOSSOU allègue qu'à la suite de l'annonce des résultats de l'élection, Messieurs Flavien NZENGUI NZOUNDOU et Mathias KOUSSOU, accompagnés des agents des Forces de l'ordre et du Préfet de la localité, ont contraint les membres de la Commission Départementale Electorale de la LOUETSI-WANO, à aller vérifier que les trois Conseillers du Cercle des Libéraux Réformateurs qui avaient donné des procurations étaient bien présents dans leur circonscription électorale, le jour du scrutin ;

18-Considérant que Monsieur Mathias KOUSSOU objecte que le moyen invoqué par le défendeur n'est soutenu par aucune pièce et conclut au rejet de la demande ;

19-Considérant que les dispositions de l'article 31, 2^{ème} tiret de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, prévoient, entre autres, que les auteurs, complices ou commanditaires reconnus coupables d'actes de violence, le jour du scrutin ou à tout moment dans les structures abritant le siège de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et des commissions locales ainsi que leurs membres, les scrutateurs ou les contrôleurs des opérations électorales, sans préjudice des sanctions pénales, sont frappés d'une inéligibilité de cinq à dix ans au plus ;

20-Considérant que le rapport général de fin de scrutin établi par la Commission Départementale Electorale de la LOUETSI-WANO ne fait nullement état d'une quelconque violence exercée sur les membres de ladite commission, ceux-ci n'ayant été sollicités que pour constater que les mandants ne se trouvaient dans aucun cas d'empêchement prévu par la loi ; qu'il convient donc de rejeter la demande reconventionnelle formulée par Monsieur Vincent MOULENGUI BOUKOSSOU.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur Mathias KOUSSOU est recevable en la forme.

Article 2 : Les résultats de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014 dans la Commune de LEBAMBA, Province de la NGOUNIE, sont annulés.

Article 3 : La demande reconventionnelle présentée par Monsieur Vincent MOULENGUI BOUKOSSOU est rejetée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze février deux mil quinze où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, Membres,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE, Commissaire
à la Loi, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en
Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./

